



Commune de Ludon-Médoc

ARR2026/082

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 033-213302565-20260727-ARR2026_082-AR



PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX CHEMINS SITUÉS EN ZONE BOISÉE EN PÉRIODE DE VIGILANCE ROUGE OU NOIRE AU TITRE DU RISQUE DE FEUX DE FORÊT

Le Maire de LUDON-MÉDOC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code forestier et notamment l'article L.133-1

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Règlement interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RiPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les périodes de vigilance Rouge (risque très sévère) ou Noire (risque exceptionnel) sont de nature à accroître significativement le risque de départ et de propagation des feux de forêt ;

Considérant que les chemins situés en zone boisée sur le territoire communal sont particulièrement fréquentés par le public ;

Considérant que la présence de personnes et de véhicules sur ces sites est susceptible de favoriser un départ de feu ou de gêner les opérations de secours en cas d'incendie ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent uniquement pendant les périodes où **le niveau de vigilance Risque de feux de forêt "Rouge" (risque très sévère) ou "Noire" (risque exceptionnel)** est fixé par la Préfète de la Gironde pour le secteur comprenant la commune de Ludon-Médoc.

Article 2 : Pendant les périodes mentionnées dans l'article 1, sont interdits : l'accès, la circulation, le stationnement des personnes et de tout véhicule, motorisé ou non, sur l'ensemble des chemins, pistes, sentiers et voies de circulation situés en zone boisée sur le territoire de la commune de Ludon-Médoc.

Cette interdiction s'applique notamment aux activités de promenade, randonnée, course à pied, cyclisme, équitation ainsi qu'à toute autre activité de loisirs.

Article 3 : Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

- les véhicules et personnels du Service Départemental d'Incendie ;
- les militaires de la Gendarmerie nationale ;
- les agents de la Police municipale ;
- les agents de l'Office National des Forêts ;
- les personnels de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) ;
- les services techniques de la commune ;
- les propriétaires, exploitants, ayants droit et entreprises intervenant dans le cadre d'une mission de sécurité, d'entretien ou d'intérêt général ;
- les personnes bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le Maire.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent automatiquement en vigueur dès la publication, par la Préfète de la Gironde, d'un niveau de vigilance rouge ou noire Risque feux de forêt applicable à la commune de Ludon-Médoc.

Elles cessent automatiquement de produire leurs effets lorsque ce niveau de vigilance est abaissé.

La commune informe le public de l'entrée en vigueur des mesures par tout moyen approprié, notamment par affichage aux accès des sites concernés, sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux municipaux ou tout autre support de communication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de l'application d'autres dispositions pénales plus sévères.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique de la Mairie et télétransmis à Madame la Préfète de la Gironde. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Fait à Ludon-Médoc, le 27 juillet 2026,



P/O
La 1^{ère} Adjointe,
Martine VALLIER